

Zeitschrift: Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Herausgeber: Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Band: - (1987)

Heft: 21: Oui à l'assurance maternité

Artikel: Oui à l'assurance maternité

Autor: Haus, Catherine

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-350276>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

OUI A L'ASSURANCE MATERNITE

Les 5 et 6 décembre prochains, nous devrons nous prononcer au sujet de la révision partielle de la loi sur l'assurance maladie et maternité adoptée massivement en mars dernier par les Chambres fédérales à une très large majorité puisqu'on ne dénombrait que 17 oppositions au Conseil national et 3 aux Etats !

Le peuple suisse doit se prononcer suite au référendum lancé par l'Union Suisse des Arts et Métiers (USAM) et qui a abouti avec 105'000 signatures (50'000 sont nécessaires).

L'USAM a pu compter sur l'Union centrale des Associations patronales et sur quelques personnalités politiques comme le démocrate du centre Christoph Blocher. On retrouvait donc là les mêmes associations et personnalités qui, en son temps, avaient lancé le référendum contre le nouveau droit matrimonial.

Notons que le Concordat des caisses maladies s'engage dans la campagne en faveur du projet soumis en votation.

Avant d'aborder les raisons pour lesquelles l'USAM a lancé ce référendum et celles pour lesquelles nous soutenons cette nouvelle loi... souvenons-nous

LA LONGUE MARCHE...

Il y a plus d'un siècle que l'on parle, en Suisse, de protection de la maternité.

En effet, c'est en 1864 que le canton de Glaris, faisant œuvre de pionnier pour toute l'Europe, a interdit aux femmes de travailler avant et après la naissance d'un enfant.

En 1877, la loi fédérale sur les fabriques introduit, selon le modèle glaronnais, un arrêt de travail de 8 semaines en tout avant et après l'accouchement. Entre l'accouchement et la reprise de l'activité professionnelle, une période d'interruption de 6 semaines est obligatoire.

En 1904, l'Alliance des associations féminines, soutenue par les associations de travailleuses, demande la compensation du salaire en cas d'accouchement pour les ouvrières des fabriques.

En 1911, la loi sur l'assurance maladie et accidents (LAMA) entre en vigueur et prévoit les mêmes prestations en cas de maternité et de maladie. Cela signifie que chaque travailleuse assurée a droit à des prestations de soins pendant et après l'accouchement. De cette époque date le lien qui existe entre assurance maladie et "assurance maternité".

Depuis 1945, la Constitution contient un article qui a la teneur suivante :

"La Confédération instituera, par la voie législative, l'assurance-maternité. Elle pourra déclarer l'affiliation obligatoire en général ou pour certains groupes de la population et astreindre à verser des contributions même des personnes non qualifiées pour bénéficier des prestations de l'assurance. Elle peut faire dépendre ses prestations financières d'une participation équitable des cantons". (art. 34 quinque, 4e al.).

Cet article était un contre-projet gouvernemental à l'initiative "Pour la famille" lancée par le parti populaire conservateur. Celui-ci n'entendait pas soutenir une cause progressiste, mais lutter pour la protection de la famille et contre la baisse de la natalité. Le contre-projet du Conseil fédéral fut accepté à une large majorité.

Une année après, une commission d'experts du Conseil fédéral se penche sur la révision totale de la LAMA et sur l'introduction d'une assurance maternité. Dans son rapport, cette commission propose l'introduction d'une assurance maternité obligatoire et cela suite aux pressions exercées par les femmes de la commission et des organisations féminines. L'opposition des partis bourgeois et du corps médical fait échouer le projet.

C'est seulement en 1964 que la LAMA subit une révision partielle. Cependant, il n'est plus

question d'une assurance maternité indépendante : les prestations en cas de maternité restent intégrées à l'assurance maladie.

Depuis ce moment, de nombreux parlementaires déposeront des motions pour que soit introduite l'assurance maternité, mais sans succès.

1977... UNE INITIATIVE

En 1977, l'Organisation pour la cause des femmes (OFRA), lors de son congrès de fondation, décide de lancer une initiative pour la protection de la maternité. L'idée répond à un véritable besoin. Nombreux sont les partis et organisations qui collaborent aux discussions en vue de son lancement.

Malheureusement, la plupart d'entre eux ne peuvent accepter l'idée de la compensation salariale du congé parental et finalement l'initiative est lancée par les partis de gauche, les syndicats et les mouvements féministes.

Cette initiative est déposée en 1980 avec 136'000 signatures.

Les Chambres fédérales recommandent son rejet sans lui opposer de réel contre-projet, arguant que l'initiative est en partie réalisée par le projet de révision partielle de l'assurance maladie publié en 1981.

Mais à la veille de la votation de l'initiative en octobre 1984, le Conseil national n'a pu conclure le dossier de révision en raison des divergences existant entre les partis.

L'initiative est rejetée en décembre 1984 par tous les cantons et par 84,2 % de la population (taux de participation de 37 %). Le Jura refusa à 73 % et avec une participation de 28 %. A travers sa campagne, l'opposition visait principalement le congé parental, le jugeant trop coûteux.

1987... UNE SOLUTION

Finalement, c'est en mars de cette année 1987 que les Chambres fédérales ont adopté la loi sur l'assurance maladie et maternité (LAMM) et approuvé une solution pour le droit à l'indemnité journalière, lors du congé maternité, réglée selon le système des allocations pour perte de gain (APG).

Il aura fallu attendre 42 ans pour que se concrétise l'article constitutionnel... dans le projet de révision soumis au vote le 6 décembre prochain.

UN PAS DANS LA BONNE DIRECTION

Après l'échec de l'initiative "Pour une protection efficace de la maternité", la révision partielle apparaît comme un compromis entre les diverses tendances qui s'expriment au sein des Chambres fédérales.

La législation actuelle concernant la maternité est contenue dans la loi sur le travail, le code des obligations et l'assurance maladie. C'est dans ces trois domaines que les Chambres ont apporté des modifications pour parvenir au projet qui sera soumis à votation. Elles ont dû aussi modifier la " loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile" en rajoutant "ainsi qu'en cas de maternité" (APG).

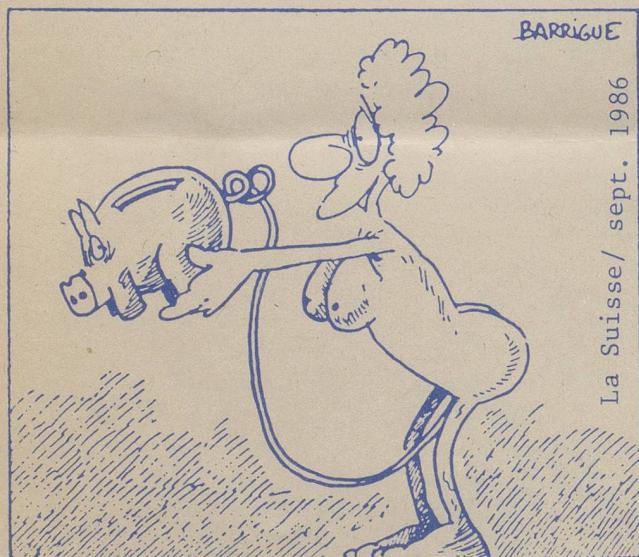


La loi sur l'assurance perte de gain
est aménagée de la façon suivante :

Art. 16b, al. 1, Droit à l'allocation :

"Les femmes, qui lors de leur accouchement sont assurées dans l'AVS/AI, sont domiciliées et ont leur résidence habituelle en Suisse depuis 9 mois au moins, reçoivent l'allocation de ménage (...). L'allocation est versée pendant le congé maternité de 16 semaines dont 8 au moins après l'accouchement."

Actuellement, la travailleuse peut exiger un salaire en cas de maladie (la maternité est assimilée à une maladie) seulement pendant une période variant de 3 à 10 semaines selon la durée de l'engagement. D'après la nouvelle LAPG, toutes les femmes auront droit à l'indemnité durant 16 semaines de congé maternité, indépendamment des jours de maladie antérieurs.

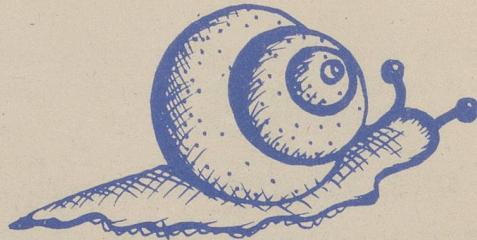


Le congé maternité passe de 8 à 16 semaines.

Al'art. 16b, en son al. 3, il est dit :

"En ce qui concerne les femmes qui exercent une activité lucrative, l'allocation se détermine en fonction du dernier revenu tiré de cette activité. Les femmes qui n'exercent pas d'activité lucrative reçoivent le montant minimal de l'allocation."

Toutes les femmes, qu'elles exercent ou non une activité lucrative, recevront donc une allocation de maternité pendant 16 semaines ou 112 jours. Le minimum sera de 35 francs et le maximum de 105 francs par jour.



Cette allocation représentera le 75 % du salaire (jusqu'à un maximum de 105 francs par jour) pour les femmes qui en reçoivent un au moment de l'accouchement. Lorsque le salaire annuel est inférieur à 16'800 francs ou que la femme n'a pas d'activité lucrative, elle touchera une indemnité minimale journalière de 35 francs.

A noter que le salaire du mari n'est pas pris en compte dans le calcul de cette allocation.

Par ailleurs, les femmes qui ont, par accord contractuel avec leurs employeurs, de meilleures conditions que celles proposées par cette révision, les conserveront.

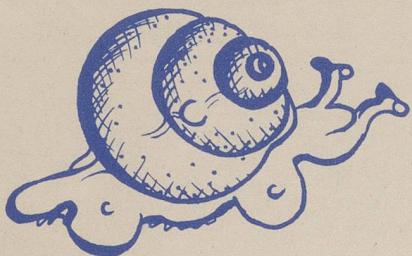
Art. 28a, al. 2, financement de l'allocation en cas de maternité :

"Les cotisations perçues sur le revenu tiré d'une activité lucrative ne peuvent dépasser 0,4 pour cent. Le montant minimum exigible des personnes n'exerçant aucune activité lucrative ne peut être supérieur à 12 francs par année, le montant maximum à 400 francs par année. L'article 9bis LAVS sur l'adaptation à l'évolution des salaires et des prix est applicable par analogie."

Le pourcentage retenu est de 0,3 % réparti de façon égale entre l'employeur et l'employé.

Cela représente, par exemple, pour un revenu imposable de 3'500 francs, une cotisation de 5,25 francs par mois.

Cette cotisation est versée par tout le monde, hommes et femmes. Elle est semblable à l'allocation perte de gain des militaires, qui elle aussi touche toute la population, même si seuls les hommes en âge de service militaire en profitent. Notons cependant que, contrairement aux militaires, les femmes ne toucheront pas d'allocations de soutien ou pour enfants !



La femme assurée a droit à quatre examens de contrôle pendant la grossesse et un au cours des 8 semaines qui suivent celui-ci. La caisse prend en charge les coûts des soins médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers liés à la grossesse et à l'accouchement. La ristourne de ces coûts n'est pas grevée d'une participation aux frais.

Il s'agit là d'une allocation solidaire, partant du principe que la maternité est l'affaire de tous.

Le code des obligations qui régit les rapports de travail entre l'employeur et l'employé est modifié comme suit :

Art. 336e, 1er al., let. c :

"Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat :

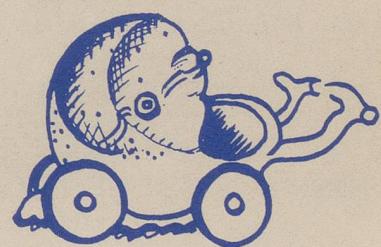
c. Pendant la grossesse et les 16 semaines qui suivent l'accouchement d'une travailleuse."

Jusqu'à maintenant l'interdiction de licencier recouvriraient les 8 semaines avant l'accouchement et les 8 semaines après.

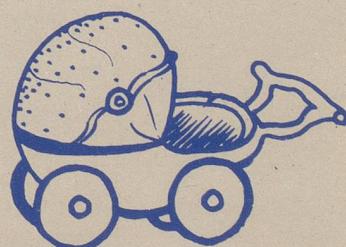
Dorénavant, tout licenciement prononcé pendant cette période sera considéré comme nul. Par ailleurs, les femmes qui auront reçu leur licenciement avant le début de leur grossesse verront son effet suspendu jusqu'à la fin du congé de 16 semaines, si elles sont enceintes avant que le délai de licenciement ait expiré.

Enfin, la loi sur l'assurance maladie est aussi modifiée, de manière à intégrer l'assurance maternité.

Mais, il faut d'abord rappeler que la femme enceinte qui désire voir rembourser des soins et des mesures préventives doit être assurée auprès d'une caisse maladie. L'assurance maladie et maternité n'est en effet pas obligatoire et générale.



Ce qui est nouveau, c'est que l'assurance maladie verse une contribution financière aux soins requis par la mère et l'enfant après l'accouchement. Cette contribution vise à couvrir une partie des coûts des soins que peut nécessiter un accouchement à domicile.



Dans le **tableau** ci-dessous, vous trouverez résumées à gauche la législation actuelle, à droite les propositions de la LAMM, du code des obligations et de la LAPG :

	Situation actuelle	Projet de révision soumis à la votation
Frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers	<ul style="list-style-type: none"> - couverture des frais comme en cas de maladie durant 10 semaines dont 6 semaines après l'accouchement (si la femme est assurée depuis au moins 270 jours au moment de l'accouchement) - 4 contrôles médicaux pendant la grossesse et 1 après l'accouchement 	<ul style="list-style-type: none"> - couverture des frais médico-pharmaceutiques dès le début de la grossesse et pendant 8 semaines après l'accouchement (si la femme est assurée depuis au moins 270 jours au moment de l'accouchement) - 4 contrôles médicaux pendant la grossesse et 1 pendant les 8 semaines qui suivent l'accouchement - contribution pour les frais de soins à domicile
Indemnités	<ul style="list-style-type: none"> - une indemnité de 50 frs pour les femmes qui allaitent pendant 10 semaines - une indemnité journalière de 2 frs au moins durant 10 semaines en cas d'incapacité totale de travail 	<ul style="list-style-type: none"> - une indemnité d'allaitement pendant 10 semaines dont le montant est fixé par le Conseil fédéral
Congé maternité	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'occuper les femmes 8 semaines après l'accouchement, éventuellement 6 semaines (selon certificat médical), mais obligation pour l'employeur de verser le salaire comme en cas de maladie, c'est-à-dire durant seulement 3 semaines au total la première année (maladie(s) éventuelle(s) et maternité cumulées), puis 2 mois après 2 à 4 ans dans l'entreprise, etc... pour arriver à 4 mois après 10 à 14 années de service. 	<ul style="list-style-type: none"> - un congé maternité de 16 semaines, dont 8 au moins après l'accouchement - toutes les femmes, qu'elles exercent ou non une activité lucrative, recevront une indemnité allant de 35 frs à 105 frs. Pour les femmes n'ayant pas d'activité lucrative, elle sera de 35 frs par jour. Pour les autres, elle sera calculée en fonction du salaire et représentera le 75 % de celui-ci (jusqu'au maximum de 105 francs)
Assurance	<ul style="list-style-type: none"> - assurance facultative 	<ul style="list-style-type: none"> - assurance facultative
Protection contre les licenciements	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction de licenciement 8 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement. 	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction de licenciement pendant toute la grossesse et les 16 semaines qui suivent l'accouchement.

On peut le constater le projet concernant l'assurance maternité contient des améliorations non négligeables par rapport à la situation actuelle. De même que les changements effectués dans le code des obligations et la loi concernant l'allocation perte de gains.

Bien sûr, les nouvelles dispositions restent en deça de ce qui était proposé par l'initiative de l'OFRA "pour une protection efficace de la maternité", et peut décevoir les femmes qui l'avaient soutenue.

Celle-ci, rappelons-le, proposait une assurance obligatoire et un congé parental de neuf mois qui devait permettre à l'un des deux parents de rester à la maison les neuf premiers mois de la vie de l'enfant. Notons aussi que l'initiative proposait la couverture intégrale de tous les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de la grossesse et de l'accouchement. Et l'on sait l'importance des contrôles médicaux dans la prévention des accidents de grossesse !

Notons aussi qu'il ne s'agit en aucun cas d'améliorations relevant d'une politique sociale révolutionnaire, elles permettent simplement à la Suisse de rejoindre les législations des autres pays européens.

QUELQUES EXEMPLES EUROPEENS

En effet, si l'on examine la situation dans d'autres pays, on constate :

Autriche :

- 16 semaines de congé maternité avec l'intégralité du salaire et une protection contre les licenciements allant du début de la grossesse à 16 semaines après la naissance.
- Prolongement facultatif du congé non payé, jusqu'à ce que l'enfant ait 1 an, accompagné de la protection contre les licenciements.

France :

- 16 semaines de congé maternité et des indemnités d'un montant égal à 90 % des gains.
- Protection contre le licenciement du début de la grossesse à 14 semaines après la naissance.
- Possibilité de prendre un congé parental non-payé, ou de travailler à mi-temps pendant 2 ans.

Italie :

- Congé maternité de 5 mois avec 80 % du salaire et une protection contre le licenciement pendant la grossesse et jusqu'à ce que l'enfant ait atteint 1 an.
- 6 mois de prolongement facultatif du congé et 30 % du salaire durant cette période.

Suède :

- 12 semaines de congé maternité avec 90 % du salaire.
- 1 année de prolongement facultatif du congé pour le père ou la mère.
- Protection contre le licenciement pendant le congé maternité et le congé parental.

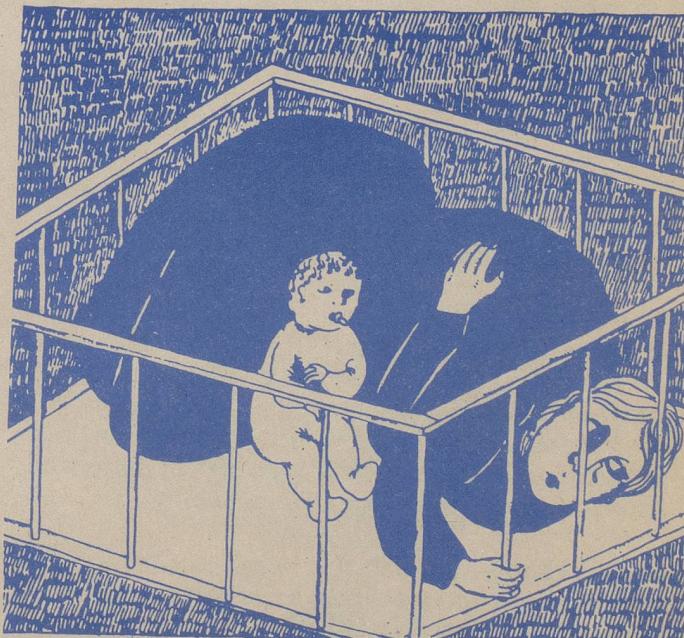
République fédérale d'Allemagne :

- 14 semaines de congé maternité avec paiement à 100 % du salaire.
- Protection contre le licenciement du début de la grossesse à 4 mois après la naissance.
- Droit à un congé supplémentaire (jusqu'à ce que l'enfant ait 6 mois).

République démocratique allemande :

- 26 semaines de congé maternité et 100 % du salaire.
- Protection contre le licenciement du début de la grossesse à la fin du congé
- Dès le 2e enfant, droit à un congé supplémentaire payé (jusqu'à ce que l'enfant ait 1 an).

Il est donc indispensable de soutenir la révision proposée, car elle apporte sans contestation possible des améliorations concrètes à la situation actuelle. Elle constitue "un pas dans la bonne direction".





... OU UN PAS EN ARRIERE

Ce n'est pourtant pas l'avis de l'USAM et des milieux qui lui sont liés, qui ont lancé un référendum.

Les signatures ont principalement été recueillies dans les cantons alémaniques (Berne, Zurich, Argovie et Saint-Gall). En Suisse romande, c'est Vaud qui vient en tête avec 2'155 signatures et le Jura en queue avec 94 signatures.

Pourquoi ce référendum ? Quels sont les arguments des opposants ? Il n'est pas inutile de s'y arrêter, car ils posent la question de la signification de la maternité dans notre pays, du droit des femmes à participer à la vie économique de notre pays, sans que la maternité constitue une entrave trop importante.

Nous allons dans les lignes qui suivent examiner quelques-uns de leurs arguments et y apporter des contre-arguments en faveur de la révision.

"La maternité est une affaire privée" disent-ils

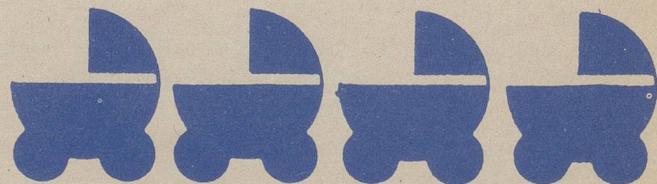
Ils ne prennent pas en considération qu'une société comptant des enfants et des familles en bonne santé est de l'intérêt de tous, hommes, femmes, enfants, jeunes et vieux. Permettre aux femmes de mener une grossesse à terme dans de bonnes conditions, est une nécessité sociale.

Avec les améliorations proposées et notamment l'indemnité de salaire, la femme pourra rester au moins 8 semaines avec son enfant.

"Cette assurance est antisociale, car elle fonctionne selon le principe de l'arrosoir par retenue sur le salaire sans tenir compte de la nécessité et des assurances déjà existantes".

Il est vrai que toute femme, exerçant une activité lucrative ou non, riche ou pauvre, recevra une allocation minimale ou en fonction de son revenu. Le système de l'allocation maternité fonctionnera sur le même principe que l'AVS/AI. Celles qui ont un salaire élevé recevront une allocation plus élevée aussi (105 francs par jour au maximum), comme ceux qui toute leur vie ont eu un bas salaire auront une AVS peu élevée. Si l'on conteste cette façon de faire pour l'assurance maternité, il faut alors remettre en cause tout le système des assurances sociales dans notre pays. Les opposants à l'assurance maternité ne sont sûrement pas prêts à le faire !

Enfin, le principe d'une assurance pour tous permet de combattre le principe humiliant de l'assistance sociale à quelques-uns.



"L'interdiction de licencier durant toute la grossesse et pendant le congé maternité n'est dans l'intérêt ni de l'employeur, ni de l'employée".

Il est cependant certain que c'est dans l'intérêt de la femme enceinte. Nombreux sont les témoignages qui montrent qu'il est quasiment impossible pour une femme enceinte de retrouver du travail. Cette modification du code des obligations constitue un petit pas dans le cadre d'une meilleure protection de tous les travailleurs et travailleuses contre les licenciements. Enfin notons, que cette protection existe déjà pour les hommes durant leurs obligations militaires.



(La Suisse)

Actuellement les femmes enceintes n'osent souvent pas faire valoir, sur leur place de travail, leurs droits à des mesures protectrices pour elle-même et l'enfant à naître. Elles ont peur de se faire licencier. Dorénavant dès sa grossesse connue, la femme pourra demander à ne pas effectuer des travaux dangereux. Ceci est d'autant plus important que la vulnérabilité du foetus est plus grande pendant les premières semaines de la grossesse, semaines durant lesquelles, justement, la travailleuse enceinte n'est aujourd'hui pas protégée.

OUI A LA REVISION DE L'ASSURANCE MALADIE

Le projet de la LAMM contient non seulement tous ces développements autour de la protection de la maternité, mais aussi "le programme d'urgence" pour améliorer l'assurance maladie. C'est avec un seul oui que nous accepterons les améliorations de ces deux objets.

Les aspects positifs de la révision de l'assurance maladie sont les suivants :

- Les prestations pour soins médicaux et pharmaceutiques en cas de soins ambulatoires ou hospitaliers sont accordées sans limite de durée. Actuellement la durée est de 720 jours.
- La caisse prend obligatoirement en charge les frais de pension et les soins ambulatoires.
- Les primes pour les enfants sont abaissées et les cotisations d'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques du troisième enfant et des suivants sont pris en charge par la Confédération et sont gratuits pour les familles.

Si ces mesures constituent des améliorations pour les patients : un certain nombre de dispositions visent à mieux contrôler les traitements et leur administration aux patients et les tarifs appliqués par les hôpitaux.



La lutte syndicale

C'est la Confédération qui, en cas d'acceptation, fixera des principes et des taux indicatifs pour les tarifs des soins ambulatoires. Des factures plus claires et plus lisibles seront exigées. La Confédération augmentera ses contributions aux caisses maladie.

EN CONCLUSION

Après 42 ans, nous arrivons finalement à une solution qui, si elle apporte de bonnes améliorations à la situation actuelle, est aussi sans conteste le fruit d'un long processus et le reflet des multiples avis divergents existant au sein du Parlement. Le résultat obtenu est certes un compromis, mais il constitue un pas dans la bonne direction.

Nous vous invitons à soutenir la révision de l'assurance maladie et maternité, afin de garantir à chacune de meilleures conditions de grossesse, d'accouchement et d'assurer à toutes un congé maternité dans de bonnes conditions.

Votez OUI à l'assurance maladie et maternité le 6 décembre prochain.

Catherine Haus

Bibliographie utilisée :

- Feuille fédérale, no 12, volume 1, 31 mars 1987;
- "A tire d'elles", Journal de l'OFRA, no 3, septembre 1984;
- "Inform'elles", no 10, 4e trimestre 1984;
- Aide-mémoire concernant la protection des travailleuses en cas de maternité, Office fédéral des imprimés, 5 août 1981;
- Documentation concernant l'assurance maternité, documents réunis par la Commission féminine de l'Union syndicale suisse - octobre 1987.

* * * * *

